

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17-315

OBJET : RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION CONSENTIE A MADAME AGNES ELIES-ADDED, DANS LE GROUPE SCOLAIRE PIERRE BROSSOLETTE A DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122.22-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2005.136 du 6 octobre 2005, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention par laquelle, un logement de fonction a été mis à disposition à titre précaire et moyennant redevance, à Madame Agnès ELIES-ADDED, pour une durée d'UN AN, renouvelable par tacite reconduction et ce à effet au 1^{ER} août 2005, pour un appartement de type F3, situé au 1^{er} étage de l'immeuble d'habitation situé dans le groupe scolaire Pierre Brossolette, sis Avenue du 4 Septembre à Draguignan (83300) ;

Considérant le courrier du 5 août 2017 de Madame ELIES-ADDED par lequel celle-ci informe la commune, de son départ du logement de fonction précité, à la date du 31 août 2017 et ce conformément à « l'article 13 Résiliation » de la convention de mise à disposition ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La convention de mise à disposition du logement de fonction situé au 1^{er} étage dans l'immeuble d'habitation sis dans le groupe scolaire Pierre Brossolette, consentie à Madame Agnès ELIES-ADDED est résiliée amiablement à effet au 31 août 2017.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative qu'un délai de deux mois à compter de sa date de publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de TOULON, territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE 26 SEP. 2017



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN